

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L - 2227 LUXEMBOURG

**AVIS**

**sur un amendement au projet de loi relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses**

Par dépêche du 26 mars 1990, Monsieur le Ministre du Trésor a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un amendement gouvernemental au projet de loi relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses.

Cet amendement, suivant son commentaire, "tend à régler un problème survenu du fait de la nomination d'un agent de l'IML à la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Bourse de commerce".

En effet, l'Institut Monétaire Luxembourgeois est un établissement public ayant un statut particulier et dont le personnel ne compte pas parmi les fonctionnaires de l'Etat. La nomination d'un agent de cet Institut dans une fonction de l'Etat se ferait donc normalement suivant les dispositions des articles 3 et 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (bonification d'un maximum de 12 années d'ancienneté de service dans le grade 12 et détermination du traitement de début dans le grade 17). Or, suivant le commentaire, ce mode de calcul entraînerait pour l'intéressé une perte de près de 140 points indiciaires. Aussi le Gouvernement propose-t-il de calculer ledit traitement "par application de l'article 5, paragraphe 1er de la loi", c'est-à-dire de considérer le changement d'emploi comme promotion, ce qui procure à l'intéressé une augmentation d'au moins une biennale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le Gouvernement a ainsi trouvé une solution élégante pour tous les cas d'entrée au service de l'Etat d'agents provenant du secteur public élargi. La question se pose donc si, au lieu d'ajouter cette disposition comme amendement à la loi sous rubrique, il n'y a pas lieu de l'inscrire, sous une forme générale, directement dans la loi sur les traitements.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur l'amendement proposé.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 7 mai 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

